

ARRÊTÉ N° 1447 / 2017

Règlementant temporairement la route longeant la DA 190

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 359/2014 du 29 juin 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la demande enregistrée le 4 juillet 2017 de Monsieur Philippe GICQUIAU de la Direction Interarmées des Réseaux d'infrastructure et des Systèmes d'Informations de Papeete ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des usagers de la route longeant la DA 190 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vue d'assurer la sécurité des usagers de la route longeant la DA 190 lors du démantèlement du pylône, la circulation routière sera canalisée le mardi 18 juillet 2017 de 7h30 à 16h et le mercredi 19 juillet 2017 de 7h30 à 12h30.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la société en charge du démantèlement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 17/07/2017

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Gilles TARAHU



Pour le Maire empêché,
Le Deuxième Adjoint

Emma VANAA

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le 17 JUIL. 2017